

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNES SUROIT SNC

148 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon

Références : 285-2026
Code AIOT : 0006209444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement EOLIENNES SUROIT SNC implanté SECTION ZK N DE PLAN 64 SUR LA COTE 55190 Menil-la-Horgne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES SUROIT SNC
- SECTION ZK N DE PLAN 64 SUR LA COTE 55190 Menil-la-Horgne
- Code AIOT : 0006209444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eoliennes Suroit SNC est autorisée, par antériorité (donné acte du 20 juin 2013), à exploiter un parc éolien composé de 7 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Ménill-la-Horgne et Saulvaux. Le parc a été mis en service le 12 février 2007. Les principales caractéristiques des éoliennes sont : hauteur du mât + nacelle 82 m, diamètre du rotor 77m, hauteur totale en bout de pale 120,5 m, puissance unitaire 1,5 MW.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Mesures d'urgence	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie s'est produit le 10 août 2026 vers 23h au niveau de l'éolienne n° 2 du parc exploité par la société EOLIENNES SUROIT SNC, sur la commune de Ménil-la-Horgne. L'éolienne est endommagée (la nacelle est détruite et les pales sont fortement endommagées). De nombreux débris issus de l'incendie sont présents au sol. L'exploitant précise qu'il est probable que de l'huile ait coulé à l'intérieur du mât de l'éolienne.

L'exploitant a pris des mesures visant à prévenir tout sur-accident, notamment en mettant le parc éolien à l'arrêt et en limitant l'accès à l'éolienne endommagée.

Compte tenu de la durée indéterminée pendant laquelle l'éolienne n° 2 ne pourra être considérée comme sécurisée, l'inspection juge nécessaire de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant à l'exploitant, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, des prescriptions relatives à la mise en sécurité de l'installation, des mesures conservatoires ainsi que les conditions de sa remise en service.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de :

- ne pas soumettre ce projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence aux membres du CODERST, le délai de réunion n'étant pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;
- consulter l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral en lui laissant un délai de réponse de 24 h pour émettre ses observations éventuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion post-accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le mardi 11 août 2026, l'exploitant a informé l'inspection, par téléphone puis par une télédéclaration effectuée le même jour, de la survenue d'un incendie au niveau de la nacelle de l'éolienne n° 2 de son parc situé sur la commune de Ménil-la-Horgne.

L'incendie est survenu la veille, vers 23h00, et a nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers. Le bulletin transmis par le SDIS fait état de projections de débris et d'une propagation du feu à la végétation environnante, dont l'extinction a nécessité l'utilisation de deux lances. Il mentionne également qu'ENEDIS a procédé à la coupure électrique du parc éolien.

La cause de l'incendie n'a, à ce stade, pas encore été déterminée par l'exploitant.

Lors de la visite du 11 août 2026, l'inspection constate que la nacelle de l'éolienne n°2 ainsi qu'une partie des pales sont détruites. L'incendie a entraîné la projection de nombreux débris au sol, jusqu'à une distance d'au moins 200 m de l'éolienne endommagée. L'exploitant précise qu'il est probable que de l'huile ait coulé à l'intérieur du mât de l'éolienne.

Un arrêté municipal a été pris le 11 août 2026 afin d'interdire temporairement l'accès dans un rayon de 500 m autour de l'éolienne endommagée.

L'exploitant assure également une présence continue, 24 h/24, à proximité de l'éolienne n°2 afin de renforcer la sécurité et d'en interdire l'accès. L'inspection constate lors de la visite la présence de personnel dédié à cette surveillance.

L'exploitant prévoit par ailleurs la mise en place rapide d'un périmètre de sécurité matérialisé par un balisage.

Enfin, l'exploitant confirme lors de la visite que l'ensemble des éoliennes du parc est à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de la durée indéterminée durant laquelle l'éolienne n°2 ne pourra être considéré sécurisée, l'inspection juge nécessaire de prendre un arrêté préfectoral d'urgence imposant à l'exploitant, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, les prescriptions de mise en sécurité, de mesures conservatoires et de conditions de remise en service.

L'exploitant doit également transmettre à l'inspection un rapport d'accident dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour